



MUNICIPALITE D'ORMONT-DESSOUS

**Au Conseil communal
d'Ormont-Dessous**

Le Sépey, le 11 mai 2007

PREAVIS N° 283/2007

Règlement sur la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique (RTSE)

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Préambule

Le 6 novembre 2006, la Municipalité vous adressait le préavis municipal N° 279/2006 relatif au Décret cantonal sur le secteur électrique et le prélèvement de l'indemnité communale pour l'usage du sol.

Dans son rapport, la Commission chargée d'étudier le préavis demandait, nous citons :

« ... la Commission demande à la Municipalité d'élaborer rapidement un règlement communal lui permettant, après acceptation par le Conseil communal, de prélever des taxes spécifiques, transparentes et clairement déterminées pour soutenir les énergies renouvelables par exemple ».

Tous les éléments relatifs à la suppression de la redevance et l'encaissement de l'indemnité communale liée à l'usage du sol sont mentionnés dans le préavis N° 279/2006. Nous n'y reviendrons que partiellement.

2. Historique

Nous vous rappelons que le décret cantonal du 5 avril 2005 sur le secteur électrique (DSecEI) est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2005. Il a pour but d'instituer dans le Canton de Vaud un monopole de droit cantonal concernant la distribution et la fourniture de l'électricité afin d'assurer un service public de qualité. Il s'applique à l'ensemble du territoire vaudois et à toutes les entreprises d'approvisionnement en électricité actives dans le canton. Il concerne les réseaux électriques à haute, moyenne et basse tension, soit les réseaux suprarégionaux, régionaux et locaux pour la distribution et la fourniture aux entreprises électriques et aux consommateurs.

Auparavant, la commune bénéficiait d'une redevance de 8 % sur la consommation électrique. L'art. 25 DSecEI pose, en contrepartie, que « simultanément avec la perception des émoluments prévus à l'art. 23, alinéa 1^{er}, les ristournes communales seront abolies ».

Les ristournes représentaient un montant moyen de CHF 120'000.00 sur les dernières années.

3. Contexte actuel

En déposant le préavis N° 279/2009, la Municipalité proposait au Conseil communal de compenser la disparition des ristournes communales par la perception de 0,7 cts par kWh consommé.

Le prix de l'électricité a baissé durant ces dernières années (entre 3 et 10 % suivant les régions et les consommateurs). Afin de préciser des éléments du précédent préavis, la ristourne de 8 % était perçue par les fournisseurs d'électricité au travers du prix du courant. Comme elle n'est plus versée aux communes, elle devrait influencer à valeur égale le prix de l'électricité à la baisse. Notamment, pour vérifier cela, un émolument cantonal pour le fonctionnement de l'Etat en matière d'approvisionnement en électricité, en particulier de la Commission de surveillance du Secteur Electrique (COSSEL), sera perçu par le canton pour un montant de 0,025 cts/kWh.

En outre, une taxe cantonale visant à favoriser les énergies renouvelables basées sur la nouvelle loi sur l'énergie (LVLEne) sera perçue par un montant de 0,18 cts/kWh.

Les entreprises électriques perçoivent ces montants en toute transparence pour le consommateur, pour les reverser ensuite à la commune ou au canton.

4. Description du projet

Le nouveau décret abroge le règlement susmentionné et abolit les redevances. En revanche, rappelons qu'il introduit, à son article 23, les éléments suivants :

1. une indemnité communale liée à l'usage du sol, objet du préavis N° 279/2006 ;
2. la possibilité pour les communes de prélever des taxes spécifiques, transparentes et clairement déterminées qui permettent de soutenir les énergies renouvelables, l'éclairage public, l'efficacité énergétique et le développement durable, objet du présent préavis.

Le prélèvement selon le second point ci-dessus doit faire l'objet d'un règlement communal spécifique, lequel est annexé.

Sous l'ancien système de ristourne de 8 %, le montant moyen perçu par kWh vendu représente 1,12 cts/kWh.

Le préavis 279/2006 étant accepté, une taxe communale sera perçue à hauteur de 0,7 ct/kWh. L'émolument et la taxe cantonale liés à la loi sur l'énergie représentent respectivement 0,025 et 0,18 cts/kWh. L'addition de ces perceptions fait un total de 0,905 cts/kWh. La différence entre l'ancien système et le nouveau laisse une différence de 0,215. En revanche, la différence entre les recettes communales des deux systèmes (ancien et nouveau) laisse apparaître un manque à gagner de 0,4 cts/kWh environ.

Fort du calcul ci-dessus, la proposition de perception complémentaire est de 0,2 cts/kWh.

La présente taxe spécifique sera affectée à l'approvisionnement d'un fonds communal, créé à cet effet, appelé "Fonds énergétique durable".

Selon les dispositions légales, les dépenses de ce fonds seront exclusivement affectées aux domaines suivants :

- énergies renouvelables
- éclairage public
- efficacité énergétique
- développement durable

Les dépenses se font conformément aux compétences accordées par le Conseil communal à la Municipalité, par voie budgétaire ou par préavis.

La taxe sera prélevée par l'entreprise ou les entreprises d'approvisionnement en électricité, puis reversée à la Commune d'Ormont-Dessus, en principe une fois par année, durant la première partie de l'année qui suit celle de la perception.

5. Motivation de la Municipalité

Le règlement est simple à appliquer, facile à interpréter et laisse aux autorités (Conseil communal et Municipalité) un choix vaste d'utilisation du fonds, selon les prescriptions légales et dans le respect des processus décisionnels démocratiques définis dans la loi et le règlement du Conseil communal.

Sous réserve des fluctuations du marché européen du prix du kWh (bourse européenne) le consommateur, selon cette proposition, ne devrait voir aucune différence sur son prix de l'électricité. Il y gagnera en revanche en transparence et, suivant les décisions, en bénéficiant des investissements collectifs y relatifs.

6. Eléments de comparaison

La plupart des communes vaudoises ont choisi l'introduction de la taxe de 0,7 cts/kWh. Plusieurs ont déjà introduit une taxe similaire à cette proposition (Aigle, Morges, Ormont-Dessus, par exemple) ou l'ont annoncé. Ce préavis est le fruit d'un travail commun d'information.

7. Développement durable

Le règlement proposé permet de répondre concrètement aux exigences légales de la nouvelle loi sur l'énergie.

Il donne les moyens d'agir dans le sens de l'amélioration environnementale par des actions efficaces.

Au niveau économique, cette taxe reste acceptable pour le consommateur d'électricité puisqu'elle n'implique aucun renchérissement du coût de l'énergie. Elle permet cependant de maintenir une partie des revenus communaux, malgré la suppression de la redevance.

8. Incidences financières

La perception de cette taxe fixée à 0,2 cts le kW/h rapporterait à la Commune un montant annuel d'environ CHF 20'500.00. Cette somme, ajoutée à l'indemnité liée à l'usage du sol, permettra de couvrir partiellement la perte subie par l'abandon de la redevance.

Les investissements qui seront réalisés grâce à ce fonds pourront avoir des retombées bénéfiques sur les finances communales. Par exemple :

- Chauffage solaire pour l'eau de vestiaires
 - ✓ économie de chauffage (gaz, mazout)
- Nouveaux lampadaires avec lumière froide
 - ✓ économie d'électricité
- Isolation thermique renforcée
 - ✓ économie de chauffage
- Chauffage à bois
 - ✓ utilisation de nos ressources

Les financements spéciaux et fonds de réserves ou fonds alimentés par des recettes spéciales ne sont pas habituels.

Dans la loi sur la comptabilité des communes, on parle de « financements spéciaux » (ou de recettes affectées) lorsque, sur la base de dispositions législatives ou réglementaires, des recettes particulières sont totalement ou partiellement affectées à l'exécution d'une tâche publique. Dans le cadre de la classification administrative, les charges/dépenses correspondantes sont comptabilisées dans un chapitre relatif aux financements spéciaux. Dans le cas où les revenus/recettes affectés dépassent les charges/dépenses des financements spéciaux au cours de la période comptabilisée concernée, l'excédent de revenus doit être porté soit au crédit du compte « fonds alimentés par des recettes affectées », soit au crédit du compte « avances aux financements spéciaux ». Le cas échéant, ces deux solutions devront être pratiquées simultanément.

Plusieurs comptes sont déjà gérés de manière semblable.

9. Conclusions

Au vu de ce qui précède, nous vous invitons, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, à voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL D'ORMONT-DESSOUS

- Vu** le préavis municipal no 283/2007 du 11 mai 2007,
- Ouï** le rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,
- Considérant** que cet objet a été valablement porté à l'ordre du jour,

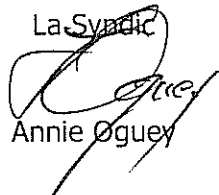
D é c i d e

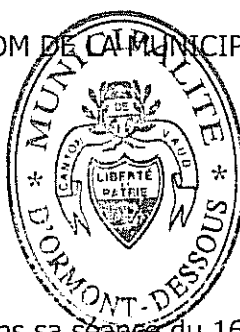
- **d'approuver, tel que rédigé, le nouveau Règlement sur la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique de la Commune (RTSE) d'Ormont-Dessous ;**
- **d'accepter que l'entrée en vigueur du Règlement soit fixée au 1^{er} janvier 2008;**
- **d'autoriser la Municipalité à prélever, selon l'article 23 alinéa 2 du Décret cantonal sur le secteur électrique, une taxe de 0.2 cts par kWh ;**
- **d'autoriser la Municipalité à transmettre cette décision aux entreprises électriques qui desservent le territoire communal pour mise en application.**

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Veuillez agréer, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, nos salutations distinguées.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndic

Annie Oguey



Le Secrétaire

René Parrat

Préavis adopté par la Municipalité dans sa séance du 16 mai 2007

Délégué municipal : Mme Annie Oguey, Syndic

Annexe : projet de règlement

Règlement communal sur la taxe spécifique sur l'énergie électrique (RCTSE)

du (date de l'adoption par le Conseil communal)

Art. 1 Assujettissement

Tous les consommateurs d'électricité établis sur le territoire de la Commune d'Ormont-Dessous sont assujettis à la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique.

Art. 2 Taxe

La taxe se monte à 0, 2 cts le kWh, selon le décompte de l'entreprise d'approvisionnement en électricité (EAE) concessionnaire.

Art. 3 Affectation

La présente taxe spécifique est affectée à l'approvisionnement d'un fonds communal, créé à cet effet, appelé « Fonds énergétique durable ».

Selon les dispositions légales, les dépenses de ce fonds seront exclusivement affectées aux domaines suivants .

1. énergies renouvelables ;
2. éclairage public ;
3. efficacité énergétique ;
4. développement durable.

Les dépenses correspondent aux revenus du fonds. Elles se font conformément aux compétences accordées par le Conseil communal à la Municipalité, par voie budgétaire ou par préavis.

Art. 4 Modalités de paiement

La taxe est prélevée par l'entreprise d'approvisionnement en électricité, qui la reverse à la Commune d'Ormont-Dessous, en principe une fois par année, durant la première partie de l'année qui suit celle de la perception.

Art. 5 Voie de recours

Les décisions municipales en matière de taxes sont susceptibles de recours dans les 30 jours auprès de la Commission communale de recours en matière de taxe et d'impôts, conformément aux articles 45 et suivants de la Loi sur les impôts communaux.

Art. 6 Entrée en vigueur

Ce règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 11 mai 2007

Au nom de la Municipalité

La Syndic Annie Oguey

Le Secrétaire René Parrat

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du (date de l'adoption par le Conseil communal)

Au nom du Conseil communal

Le Président France Rosset Gachet

Le Secrétaire Valérie Brugger